

## **Groupe de travail chargé d'élaborer un règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne**

**Deuxième session**  
**Genève, 3 – 5 avril 2017**

### **RÉSUMÉ ÉTABLI PAR LE PRÉSIDENT**

*adopté par le groupe de travail*

1. Le Groupe de travail chargé d'élaborer un règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne (ci-après dénommé "groupe de travail") s'est réuni à Genève du 3 au 5 avril 2017.
2. Les parties contractantes ci-après de l'Union de Lisbonne étaient représentées à la session : Algérie, Bulgarie, Costa Rica, France, Gabon, Géorgie, Hongrie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Mexique, Monténégro, Pérou, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Slovaquie, Togo, Tunisie (19).
3. Les États ci-après étaient représentés par des observateurs : Albanie, Allemagne, Australie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Croatie, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Guatemala, Guinée, Inde, Japon, Koweït, Lettonie, Liban, Maroc, Ouganda, Panama, République de Corée, Sénégal, Suisse, Turquie, Ukraine (28).
4. Des représentants des organisations internationales intergouvernementales ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation internationale de la Francophonie (OIF), Organisation mondiale du commerce (OMC), Union européenne (UE) (5).
5. Des représentants des organisations internationales non gouvernementales ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association internationale des juristes du droit de la vigne et du vin (AIDV),

Association internationale pour les marques (INTA), Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI), MARQUES – Association des propriétaires européens de marques de commerce, Organisation pour un réseau international d'indications géographiques (origIn) (6).

6. La liste des participants figure dans le document LI/WG/PCR/2/INF/1 Prov. 2\*.

#### **POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION**

7. M. Francis Gurry, Directeur général, a ouvert la session.

#### **POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

8. Le groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour (document LI/WG/PCR/2/1 Prov.2) sans modification.

#### **POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU PROJET DE RAPPORT DE LA PREMIÈRE SESSION**

9. Le groupe de travail a adopté le projet de rapport (document LI/WG/PCR/6/1 Prov.2) sans modification.

#### **POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN À L'ARRANGEMENT DE LISBONNE CONCERNANT LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LEUR ENREGISTREMENT INTERNATIONAL ET À L'ACTE DE GENÈVE DE L'ARRANGEMENT DE LISBONNE SUR LES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES**

10. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents LI/WG/PCR/2/2, LI/WG/PCR/2/3 et LI/WG/PCR/2/4.

11. Le groupe de travail est convenu de recommander à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne que, à sa session de 2017 :

- i) le projet de règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques (ci-après dénommé "règlement d'exécution commun") tel que modifié par le groupe de travail soit adopté;
- ii) la proposition de la République de Moldova concernant le projet de règle 8.10 du règlement d'exécution commun ("Sauvegarde de l'Acte de 1967"), qui figure dans l'annexe du présent document, soit examinée;
- iii) le montant des taxes visées à la règle 8.1) du projet de règlement d'exécution commun soit fixé sur proposition du Directeur général; et

---

\* La liste définitive des participants figurera dans une annexe du rapport de la session.

iv) l'entrée en vigueur du règlement d'exécution commun soit fixée afin de coïncider avec l'entrée en vigueur de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques.

12. Enfin, le président a prié le Secrétariat de prendre note des observations formulées sur le projet d'instructions administratives pour l'application de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international et de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques

#### **POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : VIABILITÉ FINANCIÈRE DE L'UNION DE LISBONNE**

13. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document LI/WG/PCR/2/5.

14. Le président a informé le groupe de travail des subventions visées à l'article 11.3)iii) de l'Arrangement de Lisbonne déjà reçues par le Bureau international de la part de certains membres de l'Union de Lisbonne. Il a également fait observer que d'autres membres avaient fait part de leur volonté de verser de telles subventions en vue de combler le déficit biennal prévu de l'Union de Lisbonne, conformément aux décisions prises lors des assemblées de 2015 et 2016.

15. Le groupe de travail a pris note des déclarations faites sur l'importance du système de Lisbonne pour les pays (y compris les pays en développement) et sur la viabilité financière à long terme de l'Union de Lisbonne.

16. Le président a souligné en particulier les principaux points suivants ressortant des déclarations faites par les membres de l'Union de Lisbonne :

i) la nécessité de renforcer les activités de promotion du système de Lisbonne, y compris de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques;

ii) la nécessité de poursuivre le réexamen du barème des taxes de Lisbonne de manière régulière, tout en tenant compte du fait qu'une augmentation du montant des taxes peut avoir un effet dissuasif du point de vue de l'adhésion au système de Lisbonne et de son utilisation; et

iii) la nécessité de veiller à ce que toute solution permettant d'assurer la viabilité financière du système de Lisbonne soit conforme aux principes et à la méthodologie budgétaires de l'OMPI, ainsi qu'au principe de solidarité entre toutes les unions administrées par l'OMPI.

17. Le groupe de travail est convenu de recommander à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne de prolonger le mandat du groupe de travail en vue de permettre la poursuite des discussions sur le développement du système de Lisbonne et les solutions visant à assurer sa viabilité financière.

18. Le président a également pris note des avis exprimés par les délégations observatrices, dont il sera pleinement rendu compte dans le rapport de la session.

#### **POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RÉSUMÉ ÉTABLI PAR LE PRÉSIDENT**

19. Le groupe de travail a approuvé le résumé établi par le président faisant l'objet du présent document.

**POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION**

20. Le président a prononcé la clôture de la session le 5 avril 2017.

[L'annexe suit]

**Règle 8**  
Taxes

[...]

10) *[Sauvegarde de l'Acte de 1967]* a) Nonobstant l'alinéa 1)v), une déclaration faite en vertu de l'article 7.4) de l'Acte de Genève par une partie contractante de l'Acte de Genève et de l'Acte de 1967 est sans effet sur les relations avec une autre partie contractante qui est partie à l'Acte de Genève et à l'Acte de 1967.

b) L'Assemblée peut, à la majorité des trois quarts, abroger le sous-alinéa a) ou restreindre la portée du sous-alinéa a) [, après l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Acte de Genève, mais pas avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la majorité des parties contractantes de l'Acte de 1967 sont devenues parties à l'Acte de Genève]. Seules les parties contractantes de l'Acte de Genève et de l'Acte de 1967 ont le droit de vote.

[Fin de l'annexe et du document]